

en voie de développement à poursuivre pendant la prochaine décennie;

4. *Souligne* qu'il importe d'obtenir l'appui de l'opinion publique mondiale en faveur de la politique et des objectifs à poursuivre pendant la prochaine décennie et qu'à cette fin il est souhaitable que les organes d'information nationaux et internationaux prennent les mesures nécessaires pour rallier la coopération et le soutien actifs du grand public en vue de la réalisation de ces objectifs;

5. *Décide* d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre du schéma d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2306 (XXII). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant l'évaluation faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"³⁰ et, en particulier, l'accent qu'il a placé sur la mise en valeur des ressources humaines, la plus grande ressource potentielle d'un pays,

Rappelant la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une mobilisation plus efficace des efforts en matière d'éducation et de formation, facteur essentiel pour le succès de toute stratégie du développement international,

Reconnaissant en outre l'importance fondamentale de l'éducation pour élargir les horizons de l'homme, améliorer la compréhension mutuelle et consolider la paix internationale,

Convaincue qu'une année internationale de l'éducation faisant suite à des préparatifs appropriés contribuerait, dans le monde entier, à mobiliser les énergies et à susciter des initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation,

1. *Décide* de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigne provisoirement, à cet effet, l'année 1970, sous réserve d'un examen de la question à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, compte tenu des travaux préparatoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées afin de préparer un programme d'activités à exécuter ou à mettre en route par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par les autres organismes intergouvernementaux intéressés, en vue d'entreprendre les activités mondiales en matière d'éducation que l'Année internationale de l'éducation se propose d'initier;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors

³⁰ *Ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session, de sorte que l'Assemblée puisse, sur la base de ces travaux préparatoires, prendre une décision concernant la proclamation d'une Année internationale de l'éducation.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2317 (XXII). Rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Se référant à la déclaration adoptée par la réunion commémorative de la Commission économique pour l'Europe à l'occasion du vingtième anniversaire de cette commission³¹ et dans laquelle les représentants des gouvernements participant aux travaux de la Commission ont exprimé la conviction que la situation actuelle dans la région desservie par la Commission exige un travail intensif et des efforts concertés pour développer davantage encore, dans le cadre de la Commission, une coopération à laquelle toutes les nations ont intérêt,

Notant avec grand intérêt que le Secrétaire général, dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, a mentionné spécialement le rôle capital et de plus en plus grand que les commissions économiques régionales jouent dans les activités que l'Organisation des Nations Unies consacre dans le monde entier au progrès économique et social³²,

Rappelant sa résolution 2129 (XX) du 21 décembre 1965, dans laquelle elle se félicitait de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes économiques, sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines,

Reconnaissant que le développement de la coopération entre pays de la région desservie par la Commission, quel que soit leur régime économique et social, dans les domaines économique, scientifique et technique, facilitera et accélérera le progrès économique des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants que la Commission économique pour l'Europe a réalisés au cours de ses vingt années d'existence, contribuant ainsi à créer une atmosphère propice à une meilleure compréhension mutuelle ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales dans cette région;

2. *Invite* les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour :

a) Encourager entre eux la coopération économique, scientifique et technique dans les domaines traditionnels comme dans de nouveaux domaines, dans des conditions mutuellement avantageuses et aussi dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, en particulier dans l'intérêt des pays en voie de développement;

³¹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 3 (E/4329), par. 260.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1A (A/6701/Add.1), par. 65.